

N° 09/CJ-DF du répertoire

N° 2024-014/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

Collectif des populations de Worè

Représenté par Chabi TOKO

(Me Aboubakar BAPARAPE)

C/

Paul SINIMBOU

(Me Victorien FADE)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 04/23 du 10 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel, maître Emile DOSSOU-TANON, conseil du collectif des populations de Worè, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 03/2CFD/2023 rendu le 10 février 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

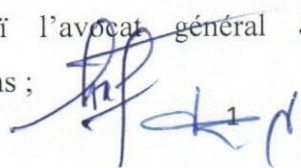
Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSI** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Jacques Memavo HOUNSOU** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°04/23 du 10 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Parakou, maître Emile DOSSOU-TANON, conseil du collectif des populations de Worè, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°03/2CFD/2023 rendu le 10 février 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 0757 et 0758/GCS du 05 février 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 08 et 13 février 2024, maîtres Aboubakar BAPARAPE et Emile DOSSOU-TANON, tous deux conseils du demandeur au pourvoi, ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs mémoires ampliatifs dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er} et 14 alinéas 1 et 2 de la loi 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettres numéros 2342 et 2343/GCS du 30 avril 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée aux conseils du demandeur au pourvoi pour la production de leurs mémoires ampliatifs ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul, maître Victorien O. FADE a produit ses observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

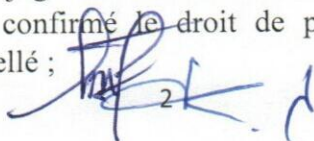
Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 22 mars 1990, Paul SINIMBOU a attiré Michel N'DI devant le tribunal de première instance de première classe de Parakou pour s'entendre, entre autres, confirmer son droit de propriété sur un domaine sis au village de Worè, dans la commune de Parakou ;

Que suivant procès-verbal n°040 du 24 juin 1991 de la brigade de recherches du Borgou à Parakou, la collectivité Damouto ODO de Wori Ganou Parakou a saisi le même tribunal d'une action en contestation de droit de propriété contre Paul SINIMBOU ;

Que par jugement avant dire droit du 14 novembre 1991, les deux procédures ont été jointes ;

Que par jugement n°73/93 rendu le 22 avril 1993, la juridiction saisie a, entre autres, confirmé le droit de propriété de Paul SINIMBOU sur le domaine querellé ;



Que sur appel du collectif de la population de Worè, la cour d'appel de Parakou a rendu le 10 février 2023, l'arrêt confirmatif n°03/2CFD/2023 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi pour vice de forme

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi pour vice de forme en ce que les juges d'appel ont confirmé le jugement entrepris sans s'entourer de garanties nécessaires aux fins d'appréhender les faits dans leur réalité, alors que, selon le moyen, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ;

Qu'il n'est pas admissible que quelqu'un qui a l'usufruit d'un domaine puisse se voir attribuer illégalement 113 hectares cependant que les populations sont unanimes pour affirmer qu'elles ne lui ont rien vendu ;

Que le collectif des populations de Worè n'a pu être admis à faire comparaître ses témoins avant la reddition de l'arrêt attaqué ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que sous le couvert de violation pour vice de forme, le moyen tend en réalité à remettre en discussion devant la juridiction de cassation, les faits souverainement appréciés par les juges du fond ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen tiré du non-respect de la loi pour vice de fond

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions des articles 8 et 9 du code foncier et domanial en ce que les juges d'appel ont confirmé le jugement entrepris qui a reconnu le droit de propriété de Paul SINIMBOU, cependant que celui-ci n'a produit ni convention de vente ni acte de donation ni leg ni le moindre document susceptible de justifier son droit de propriété, alors que, selon le moyen, aux termes des dispositions des articles susvisés : « la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, donation, achat, testament et échange » ; « la propriété s'acquiert également par l'accession, l'incorporation, la prescription et les autres effets des obligations. » ;

Qu'aucune de ces conditions n'a été remplie pour justifier la confirmation du droit de propriété du défendeur au pourvoi ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que pour confirmer le jugement entrepris, les juges d'appel ont, entre autres, relevé : « ... que l'article 379 du code foncier et domanial dispose que la preuve des droits fonciers peut être rapportée à partir de présomptions résultant de l'occupation paisible de longue durée, la première occupation, la culture d'essences pérennes ou tous indices

matérialisant l'emprise de l'une des parties sur l'immeuble querellé ; ... ; que pour justifier le bien fondé de son droit de propriété sur l'immeuble en cause, chaque partie a fait l'historique dudit domaine et exposé des moyens pour soutenir des demandes et revendications ; ... qu'il résulte du dossier et des débats que les appelants ne sont pas parvenus à rapporter la preuve de leurs allégations ni à produire des documents pouvant soutenir leurs demandes ; que les héritiers de feu Paul SINIMBOU au contraire, ont suffisamment donné la preuve de leur occupation réelle du domaine litigieux comme en témoignent les nombreuses réalisations en matière agricole, d'élevage et de construction de bâtiments d'habitation et de magasins ; que le premier juge, en conformant ledit droit de propriété de leur auteur sur la base de plusieurs indices matériels, a donc fait bonne et juste appréciation des faits de la cause » ;

Que par ces énonciations et constatations, les juges d'appel ont exactement décidé ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge du collectif des populations de Worè.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, Conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

et

Ismaël Anselme SANOUSSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Memavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;



Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



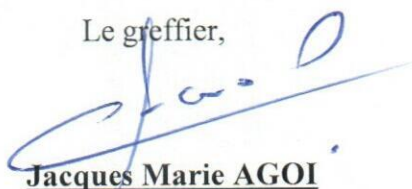
Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ